

IMPRIMERIE TESTELIN, Saïgon

Saïgon
[ARDIN \(C.\)](#)
Imprimerie-librairie commerciale
74-86, rue Catinat
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1922, p. 133)

MM. C. ARDIN, administrateur délégué ;
TESTELIN, directeur commercial ;

Publicité
(*Bulletin du syndicat des planteurs de caoutchouc*, 12 déc. 1923, p. 92)

DÉSIREZ-VOUS UN TRAVAIL SOIGNÉ ?
ADRESSEZ-VOUS A ;
L'IMPRIMERIE MODERNE
J. TESTELIN
146, RUE PELLERIN (immeuble de l'*Opinion*) SAIGON

NGUYEN AN NINH, « La France et l'Indochine »,
(*Europe*, revue mensuelle, n° 31, 15 juillet 1925)

Saïgon, le 4 octobre 1924.

Pour le deuxième volume de la *Plume d'acier*, je me conformai à tous les ordres du procureur de la République ; je ne traitais qu'un seul sujet, du commencement à la fin. Mais le directeur de l'imprimerie, M. Testelin, me dit d'apporter les morasses à la censure, c'est-à-dire à M. Arnoux, le chef de la Sûreté. Je cédai à cette exigence et j'apportai les morasses à la censure. M. Arnoux ne voulut pas les signer. Il écrivit un mot à M. Testelin pour lui dire que l'arrêté du Gouverneur général ne lui donnait pas le droit de censurer les livres. Et il me congédia.

J'eus beau rapporter au directeur de l'Imprimerie la réponse du censeur, celui-ci persista à déclarer qu'il n'osait pas imprimer mon livre sans la signature de M. Arnoux sur les morasses.

LAM HIEP CHAU.

(1925 oct.) : administrateur de l'[Imprimerie du Centre](#), à Saïgon.

1927 : imprime les titres [Société des plantations du Kontum](#)

FAITS DIVERS
Accident de travail
(*L'Écho annamite*, 13 avril 1927)

Une enquête a été faite relativement à un accident de travail survenu le 11 avril courant, vers 13 heures, à l'Imprimerie Testelin, sise rue Pellerin et au cours duquel le nommé Nguyêñ van Bô, 18 ans, apprenti-margeur à l'Imprimerie précitée, dt à An loi Xa (Giadinh), a été blessé à la main droite et hospitalisé à l'Hôpital indigène de Cochinchine.

Un nouveau frère
« Achats et Ventes », bulletin d'affaires bi-mensuel
(*L'Écho annamite*, 22 juin 1927)

.....
Conciliant ses premières amours avec sa situation actuelle, M. Hérisson vient de fonder un organe d'affaires : *Achats et Ventes*, bi-mensuel fort bien présenté, ma foi, sous forma de brochure éditée avec soin pas l'Imprimerie Moderne du sympathique M. Testelin, bourrée d'annonces, de renseignements commerciaux, d'articles intéressants, où le talent de leur auteur sait donner un charme infini aux choses les plus prosaïques d'ordre économique.
.....

LES BIBLIOPHILES

Au pays des rois khmers
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 septembre 1928)

Sous le titre : « Au pays des rois khmers — Le groupe d'Angkor et ses ruines » va paraître incessamment un ouvrage de luxe, à édition limitée, qui mérite de retenir l'attention des amateurs.

Cet ouvrage, imposé sur papier pur chiffon des cuves de Thiehault le Magnifique, sera tiré à cinq cent cinquante exemplaires dont cinquante hors commerce, numérotés de A à Z et de Aa à Zz et quatre cent quatre-vingt dix-neuf numérotés de 1 à 499, tous paraphés par l'éditeur.

Le texte sera de M. Jean Bouchot, conservateur du Musée de la Cochinchine, correspondant de l'École française d'Extrême-Orient. Les images ont été relevées par M. Paul Gastaldy dont on a pu admirer quelques œuvres à l'exposition des beaux-arts de la Foire de Saïgon, elles seront imposées sur le célèbre papier Gaslight des Établissements Grischaler [Grieshaber]. Le tirage sera effectué sur les presses de Jacques Testelin, imprimeur à Saïgon.

J'ai sous les yeux un spécimen des planches (il y en aura 60) du maître Gastaldy : cela touche à la perfection et je ne crois pas trop m'avancer en disant que les seules « images » ont une valeur bien supérieure au prix de souscription (29 p. 00) Enfin, si le talent d'historien de M. Jean Bouchot ne lui vaut pas l'admiration de tout le monde, je ne crois pas qu'on puisse mettre en doute ses connaissances archéologiques et ses qualités de chercheur averti.

N'hésitez donc pas à vous inscrire au nombre des heureux qui posséderont cet ouvrage dont la valeur aura décuplé avant vingt ans. Et si ce n'est pour vous, souscrivez pour vos amis de France. C'est la plus belle propagande que vous puissiez faire pour l'Indochine.

J. V. A.

COCHINCHINE

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 juin 1930)

Sont arrivés à la colonie :
Testelin, imprimeur

Imprime *L'Information d'Indochine économique et financière*.

Cercle sportif saïgonnais

Séance du comité du 28 août 1932
(*Saïgon Sportif*, 9 septembre 1932)

Admissions

À titre de membres actifs à Saïgon.

M. Testelin Jacques, imprimeur, présenté par MM. Courtois et Fatta.

Cercle sportif saïgonnais

Séance du du conseil d'administration du 9 janvier 1934
(*Saïgon Sportif*, 26 janvier 1934)

Admissions

À titre de membres actifs

M. Trichet Jean, Imprimerie Testelin, présenté par MM. Berthet et Testelin.

SAÏGON

(*L'Avenir du Tonkin*, 10 octobre 1934)

Tribunal de commerce. — M. Testelin est mis en faillite — Le tribunal de commerce a vidé ce matin son délibéré dans l'affaire Testelin.

Dans ses attendus, le tribunal considère que la créance Chardon de 24.000 p. n'a pas été portée à l'actif de la liquidation et que les raisons que donne Testelin pour expliquer cette omission ne sont pas valables. Il conclut donc à une dissimulation d'actif,

car Testelin devait la mentionner en la signalant comme douteuse ou irrécouvrable. Il reproche aussi à Testelin d'avoir fait passer, par un virement qui n'est qu'un maquillage d'écritures, cette créance au nom de sa femme, puis de l'avoir faite repasser à son nom.

Par suite, le Tribunal prononce la conversion en faillite de la liquidation judiciaire accordée à M. Testelin.

LA FAILLITE TESTELIN devant la cour d'appel

Plusieurs avocats ont plaidé hier soir.
L'affaire a été renvoyée à huitaine, pour arrêt
(*Le Populaire d'Indochine*, 8 décembre 1934)

Cette pénible affaire, où se donnent libre cours la méchanceté humaine et la rancune personnelle, devait être plaidée, hier matin, devant la chambre des appels civils présidée par M. Boyer.

Faute de temps — il était onze heures quand le procès fut appelé —, elle fut renvoyée à l'audience du soir. M. Boyer voulait à tout prix en finir avec les plaidoiries.

À 15 heures, la Cour se réunit et accorde la parole à M^e Gonon avocat de M. Testelin.

M^e Gonon lit d'abord les conclusions qu'il a déposées, tendant à faire rapporter la faillite prononcée contre son client par le tribunal de 1^{re} instance.

M. Testelin, victime de sa franchise

« J'accomplis, déclare M^e Gonon, un agréable devoir, en assistant un ami en danger. Sympathique, Testelin s'est consacré longtemps à l'imprimerie. Il a connu la prospérité, la crise et la méchanceté humaine. J'ai la conviction que cet homme de labeur n'a jamais démerité de la confiance de ses créanciers. J'ai la mission d'empêcher que le déshonneur atteigne ce travailleur qui a le tort d'être trop franc.

« En déposant son bilan, il veut l'élaguer de créances douteuses et présenter une situation nette de son commerce. Malheureusement, cette sincérité lui a coûté cher !

« Si nous remontons à l'origine de ce procès, nous découvrons un acharnement singulier des adversaires de Testelin contre ce dernier et une attitude que, d'ordinaire, on ne voit pas chez Thémis.

« Quoi qu'il en soit, Testelin se présente devant le Justice, entouré de l'estime du public et de ses créanciers, lesquels ne veulent pas l'accabler dans ses malheurs.

Fils de ses œuvres

« Testelin, ancien combattant, était venu, en juillet 1920, s'installer au Siam, comme représentant des marques Citroën. Il y a laissé une organisation de premier plan. Mais un an après, par suite de la suppression de l'agence, il vint à Saïgon et devint directeur de l'Imprimerie Ardin jusqu'en février 1923.

« En juillet 1923, après avoir gagné un procès contre son ancien employeur, il acquit l'Imprimerie Montégout et Héloury.

« Ayant besoin d'un collaborateur, il fixa son choix sur M. Pointillon, qu'il traitait comme un associé.

« Aux termes d'un contrat, ce dernier jouissait d'énormes avantages, en tant que directeur technique : 10% sur les bénéfices, augmentation de solde tous les ans, frais de voyage en congé à la charge de la maison, etc.

La cause du conflit

« Ce contrat, entré en vigueur le 29 novembre 1923, expira en juillet 1933. Les appointements de M. Pointillon, fixé à 400 p. par mois au début, avaient été portés à 550 p. en août 1926.

« Il avait eu trois congés et avait devancé la date du troisième en forçant M. Testelin au remboursement des bénéfices auxquels ils avaient droit.

« Sans ce départ, il n'y aurait pas eu de chicane.

« À cause de la situation de sa caisse, M. Testelin proposa à M. Pointillon la résiliation du contrat, avec, en contre-partie, 2.000 francs par mois, plus les frais du voyage.

« M. Pointillon dédaigna cette offre et assigna son patron en paiement de diverses sommes importantes, représentant les dépôt de bénéfices faits à la Caisse de l'imprimerie, les frais de voyage d'aller et de retour, les salaires de plusieurs mois, des pourcentages sur les bénéfices, enfin le voyage de Saïgon-Marseille ; tout cela se chiffrait à des dizaines de milliers de piastres.

Un expert-comptable, après l'examen des comptes de l'Imprimerie, trouva que M. Pointillon avait un compte créditeur de 12.718 p., dont 2.000 déjà payées.

« Le cas fut soumis au Tribunal compétent. Faisant preuve de bonne volonté, M. Testelin a versé d'août 1932 à mars 1933, 7.500 p. à M. Pointillon.

Pourquoi la saisie de l'Imprimerie ?

« Ayant gagné son procès, M. Pointillon fit signifier un commandement en réclamant le montant des sommes dues.

« Il fit saisir le matériel d'imprimerie et en demanda, en référé, la vente. Un sursis fut accordé.

« Testelin fut obligé de déposer son bilan, la mort dans l'âme. Les créanciers, sûrs de son honnêteté, le laissèrent tranquille. Quant à la Banque franco-chinoise, à laquelle avait été nanti le fonds de commerce, elle n'en dit mot.

« Seul M. Pointillon persistait dans son désir de ruiner son ancien patron.

« Le Tribunal entendit, le 7 avril 1934, M. Testelin. Après l'examen du bilan, il lui reprocha de s'être porté caution pour un tiers et de n'avoir pas porté ce aval dans le bilan.

« M. Testelin répondit que cette créance figure sur la liste de ses créances personnelles.

Le Syndic exagère...

« Je ne voudrais pas, continue M^e Gonon, apporter de la passion dans cette affaire ; mais je suis obligé d'expliquer certains faits entourant la liquidation judiciaire de mon client.

« Après le jugement lui accordant le bénéfice de la liquidation, Testelin alla voir M. Besnier, le syndic chargé de cette affaire.

« M. Besnier le traita de banqueroutier frauduleux. À ces paroles, M. Testelin n'eut plus le courage de rester pour fournir des explications au syndic comme il l'aurait voulu faire.

« Au mois d'août, eut lieu la première réunion des créanciers pour vérifier les créances et nommer les contrôleurs.

« Bizarre ! Le liquidateur voulait nommer M. Pointillon, qui était la cause du procès ! Tollé général parmi les créanciers qui choisirent M. Ardin et la Banque franco-chinoise, comme contrôleurs.

« Vingt jours après, le syndic, sans avoir consulté ni les créanciers ni les contrôleurs, déposa une requête tendant à convertir la liquidation en faillite.

« Attitude discourtoise, voire maladroite, qui permet de suspecter l'impartialité du liquidateur.

« Un rapport fut déposé et communiqué au Parquet. C'était un véritable réquisitoire, qui déclencha une information judiciaire contre Testelin pour banqueroute frauduleuse simple.

Une charge à fond

« Trois jours avant l'audience du Tribunal, j'ai reçu des conclusions additionnelles, où fourmillaient des attaques personnelles contre mon client.

« Mieux : on a écrit au Président du Tribunal, en lui conseillant (*sic*) de ne pas se laisser influencer par l'instruction en cours. « Faites attention, lisait-on dans cette fameuse lettre, l'instruction est en dehors du procès que vous jugerez. Il se peut qu'un non-lieu intervienne. mais vous serez libre de condamner Testelin à la faillite.

« En effet, le juge d'instruction s'est déclaré incompétent et a désigné M. Bézard à l'examen des comptes de M. Testelin. Avant que Bézard n'eût fourni le résultat de son travail, on voulait prononcer la faillite ».

M^e Gonon donne ici lecture de deux lettres, par lesquelles son client fut accusé d'avoir tenu des paroles pour le moins compromettantes.

Testelin aurait dit: « On m'embête trop, je dépose mon bilan et mes créanciers se débrouilleront ».

Les motifs de la faillite

M^e Gonon réserve la fin de sa plaidoirie à réfuter les accusations portées contre M. Testelin, à savoir : 1° Dissimulation d'une créance qu'il possède sur le sieur Chardon ; 2° fraude ; 3° Dissimulation de passif ; 4° Dépenses exagérées et engagements excessifs pour le compte d'autrui.

« Mon client, dit le sympathique avocat, a dressé avec précision et netteté un tableau de recettes et dépenses.

« Peut-on taxer d'exagération le fait par lui de prélever, pour 129 mois de travail, dans la caisse 280 \$ chaque mois, et de dépenser 10.000 \$ environ, pendant sa gestion, y compris des frais de voyage ?

« La tenue des livres n'est pas critiquable. C'est l'expert lui-même qui l'a affirmé.

« Les engagements excessifs qu'on lui reproche, sont des prêts commerciaux, donc des opérations [qui] ne sont pas critiquables.

« Mon client aurait dissimulé ce passif : une dette de 1.025 p. et une autre de 1.263 p. envers un chetty.

« Il aurait volontairement omis de porter sur l'actif la créance qu'il possédait sur M. Chardon.

« Les créances, inutile de les inscrire, car elles sont irrécouvrables.

« M. Besaier parle de fraude.

J'avoue ne pas le comprendre. Une fraude est une tromperie et n'existera que quand il y aura dissimulation.

« Testelin n'a pas caché la créance de Chardon. Il l'a annulée en comptabilité, parce qu'elle était irrécouvrable.

Des bénéfices versés au Compte Réserve, Testelin s'est fait ouvrir un compte courant, pour utiliser ces gains. Au bilan, il joignit la liste de ses affaires personnelles.

« On incrimine mon client de s'être occupé trop des affaires de Chardon. Il n'y voyait que des bénéfices faciles à réaliser.

« Que dirait-on si Testelin avait acheté et laissé improductifs des titres qui sont aujourd'hui dévalorisés?

La générosité de M. Testelin

« M. Pointillon a oublié le passé.

« Autrement, il se souviendrait qu'une fois au moins, il a bénéficié de la générosité de M. Testelin.

« En effet, M. Testelin, avant de rentrer en congé, confia à M. Pointillon la direction de l'Imprimerie.

« À son retour, il constata un trou de quelques milliers de piastres.

« Il n'en souffle mot. Au lieu de congédier son employé et de le poursuivre, il lui accorda un grand délai pour payer. »

M^e Gonon conclut en demandant à la Cour de laisser Testelin à ses affaires. Non seulement ce dernier s'en félicitera, mais aussi et surtout ses créanciers, qui, au fond, demandent à être payés et non à assister à sa ruine.

Plaidoirie de M^e Limet

Elle est assez longue ; mais, faute de place, nous en publions les passages essentiels.

Pour M^e Limet, toute la lumière a été projetée sur les griefs relevés contre M. Testelin.

« Je m'en tiens, dit-il, au jugement fort motivé du Tribunal. Je n'insisterai pas davantage. Le mot maquillage a été prononcé par le Tribunal, présidé par un magistrat de carrière et des commerçants honorables.

« Mon client, M^e Besnier, constate la dissimulation de bilan, des omissions volontaires, des fraudes, le manque de sincérité de M. Testelin dans l'exposé de sa situation, et demande la conversion de la liquidation en faillite.

« M. Besnier a fait son devoir de syndic. Or, pour justifier la faveur qu'il nous demandait, M. Testelin a sollicité le juge ment du public.

« M. Testelin, débiteur, s'amuse à Dalat, tandis que son créancier, M. Pointillon, est porteur de contraintes à Rach-gia. Jusqu'aujourd'hui, les économies de M. Pointillon laissées chez M. Testelin n'ont pas encore été retirées. »

Puis, c'est la vie privée de M. Testelin qui est attaquée. Il semble que, débiteur, il n'ait pas le droit de se promener, de s'amuser à Dalat.

M^e Dubreuilh

Il vient traduire le sentiment d'un grand nombre de créanciers, dont la Banque franco-chinoise. Pendant dix ans, ils avaient traité des affaires avec M. Testelin, qu'ils prennent pour un commerçant honnête et loyal,

Ils sont émus de la faillite, qu'ils estiment inopportun.

En demandant la faillite, Besnier n'a pas l'air de se rendre compte de la formidable responsabilité qu'il encourt.

« Nous soutenons, conclut M^e Dubreuilh, que la faillite ne se justifie pas, car le délit de dissimulation d'actif et de passif reproché à M. Testelin ne tient pas.

« Le jugement d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu.

Par ailleurs, la Banque franco-chinoise, à laquelle fut nanti le matériel d'imprimerie et qui avait contrôlé, tous les mois, la comptabilité à M. Testelin, l'a trouvée tout à fait en règle.

Maître Béziat

M^e Béziat représente aussi un des créanciers de M. Testelin.

« Ce dernier, dit-il, défend son honneur. Il a toute notre sympathie. Ses créanciers lui avaient fait confiance, parce qu'il était un commerçant vivant dans une maison de verre.

« Nous étions tous dans la quiétude, grâce au rapport Bézard et à l'ordonnance de non-lieu. Nous préférerions laisser Testelin à son commerce, car il lui rapporte des bénéfices, avec lesquels il nous paye... »

M^e Bernard

En quelques mots, le talentueux avocat souligne l'inopportunité de la faillite.

M. Costel, qui est en France, avait ignoré la situation de M. Testelin.

Celui-ci, qui avait pris sur son compte les dettes de l'Omnium Auto, dont M. Costel était le commanditaire, lui écrivit, loyalement, qu'il avait été obligé de déposer son bilan.

On a voulu traîner Testelin devant les assises.

Après une première défaite à l'Instruction, on le conduisit devant le tribunal de commerce à la faveur d'un équivoque.

M^e Bernard, après avoir affirmé que M. Costel est défavorable à la faillite, conclut par ces paroles qu'il a entendu prononcer par une femme au cinéma, à l'annonce sur l'écran d'une réclame de l'Imprimerie Testelin : « Le pauvre homme ! »

M^e Girard pour M. Pointillon

Faute de temps, le distingué maître du barreau sera très bref.

Après avoir rétabli la physionomie des débats, il dit que la liquidation judiciaire peut être accordée à des commerçants malheureux ; mais la loi permet de la convertir en faillite, si le liquidé n'est pas loyal et sincère.

D'après M^e Girard, si M. Pointillon poursuit M. Testelin, c'est à son corps dépendant e aussi à cause des incidents survenus avant le procès.

Il rappelle les réclamations de M. Pontillon à M. Testelin, au sujet des sommes que l'Imprimerie lui devait et la proposition insignifiante de M. Testelin de verser 2.000 fr. par mois.

« On nous a dit, continue M^e Girard : « Vous voulez agir contre moi ? Eh bien ! Je vais déposer mon bilan, et vous vous débrouillerez avec mes créanciers.

« Aujourd'hui, le créancier est ruiné ; alors que le débiteur mène un grand train de vie.

« Je veux bien reconnaître à M. Testelin toutes les qualités que mes confrères lui attribuent, sauf celle d'un bon commerçant... »

Il est presque 19 h. La Cour, après avoir mis l'affaire en délibéré, lève l'audience.

COCHINCHINE

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, janvier-février 1935)

M. Testelin vint, il y a quelque dix ans, à Saïgon comme employé chez Ardin et il reprit en 1933 [sic : 1923] l'Imprimerie Moderne. Il prit avec lui M. Pointillon à 600 piastres par mois + 15 % sur bénéfices. M. Testelin lui ayant offert, en juillet 1931, de résilier son contrat, M. Pointillon répondit par une demande de mise en faillite.

Le syndic de la liquidation, M. Besnier, s'acharna sur M. Testelin et obtint du tribunal de commerce la mise en faillite de M. Testelin, accusé de dissimulation d'actif ; M. Pointillon devait toucher 32.000 piastres (appointements, pourcentages, frais de voyage). Mais les deux contrôleurs, M. Ardin et la Banque franco-chinoise, n'avaient pas été consultés et tous les créanciers étaient avec M. Testelin dont l'affaire réalise encore mille piastres de bénéfices par mois. M^e Gonon plaida pour Testelin, M^{es} Limet et Girard pour M. Besnier, M^{es} Dubreuilh et Béziat pour les créanciers. La cour d'appel, le 14 décembre, rapporta la faillite avec des considérants sévères pour M. Besnier.

Daniel HÉMERY,

À Saigon dans les années trente, un journal militant : « La Lutte » (1933-1937), 2005

« La Lutte » est imprimée par Ardin jusqu'en janvier 1936, puis à la SATI dirigée par le directeur de « L'Alerte », Fauquenot. Les frais étaient élevés, les retards assez

fréquents. Le journal doit, par exemple, interrompre sa publication dans la seconde quinzaine de janvier [1936] à la suite d'un accident de machines à la SATI et ne peut reparaître qu'en traitant avec l'imprimerie Testelin. Mais le prix du numéro passe de 6 à 10 cents.

Au tribunal de commerce de Saïgon
Une demande de mise en faillite contre deux journaux français
(*Chantecler*, 16 décembre 1937, p. 4)

Le tribunal de commerce, sous la présidence de M. Tran van Ty, a prorogé la mise en délibéré de l'assignation en faillite formulée par M. de Beaumont, député de la Cochinchine, à l'encontre du journal *La Presse indochinoise**. C'est un coup de choc en retour de la dernière campagne électorale faite par ce journal contre M. de Beaumont.

[Testelin assigne l'*Opinion*]

Le tribunal eut ensuite à examiner la demande de mise en faillite du journal *l'Opinion* par M. Testelin, l'imprimeur bien connu, qui possède une créance de plus de 9.000 p. sur cette société.

M^e Lalung-Bonnaire représente M. Testelin.

.....

EN COCHINCHINE
Tribunal de commerce
L'« Opinion » et le « CÔNG-LUÂN » obtiennent la liquidation judiciaire ¹
(*Chantecler*, 23 décembre 1937, p. 4)

Le tribunal de commerce s'est réuni, hier matin, sous la présidence de M. Trin van-Ty, ayant pour assesseurs MM. Cua et Matin [*sic*], juges consulaires.

Il a statué, au cours d'une longue audience, sur l'assignation en faillite de M. Testelin, directeur de l'Imprimerie moderne, formulée contre la Société indochinoise d'informations, comprenant deux journaux dans le pays : « *l'Opinion* » et le « CÔNG-LUÂN ».

Le tribunal a décidé hier de radier du rôle la mise en faillite demandée par M. Testelin et accorda la liquidation judiciaire.

À la gloire de l'infanterie française
(*L'Écho annamite*, 3 mai 1939)

Relevé des dons et souscriptions recueillis à la date du 1^{er} mai 1939, pour l'érection du monument à la gloire de l'Infanterie Française

3^e relevé
Dons et souscriptions antérieurs : 8.960 francs.

¹ Correspond à notre actuel règlement judiciaire. Ce n'est donc pas la fin mais une mise sous la surveillance d'un syndic.

Chambre syndicale des Imprimeurs de Cochinchine : Imprimerie Ardin 100 fr., Imprimerie Portail 100 fr., [Imprimerie Testelin 100 fr.](#), Imprimerie Durwell 50 fr., Imprimerie Tin-Duc-Thu-Xa 100 fr., Imprimerie Duc-Luu-Phuong 50 fr., Imprimerie Nam Tai, 50 fr., Imprimerie J. Viêt 50 fr. [...]
